



Arrêt

n° 188 779 du 22 juin 2017
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2017 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assisté par Me E. MASSIN loco Me C. DESENFANS, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2010, à la suite du décès de votre père, vous êtes contraint d'arrêter vos études par manque de moyens financiers. À partir de l'année suivante, vous reprenez la gestion des deux magasins que votre père vous a laissés. Dès le décès de votre père, votre oncle paternel, qui exerce la fonction de gendarme, cherche à créer des ennuis à votre famille, chassant votre mère de la maison familiale et vous exploitant vous et vos soeurs pour les tâches domestiques.

Le 25 juillet 2015, désirant obtenir les biens laissés par votre père et dont vous êtes l'héritier, cet oncle place chez vous, sous votre lit, un fusil que vous ne remarquez pas. Le même jour, des policiers entrent

dans votre chambre et la fouillent. À la suite de la découverte de ce fusil, vous êtes placé en état d'arrestation. Vous êtes emmené et détenu au tribunal de Kipé.

Deux mois plus tard, vous êtes jugé sans avocat au tribunal de la commune de Kaloum, où vous êtes condamné à perpétuité pour complicité de meurtre. Après ce jugement, vous êtes détenu au « Bac 4 », en attendant d'être transféré à Kindia. Vous y restez deux mois et une semaine. En décembre 2015, vous vous évadez lors de votre transfert grâce à l'aide d'un soldat sollicité et payé par votre mère.

Le 20 décembre 2015, vous quittez la Guinée et vous vous rendez à Dakar où vous prenez un avion le 24 décembre pour la Turquie. Vous entrez en Grèce par bateau le 27 décembre. Après avoir tenté le passage par la Macédoine, vous revenez en Grèce où vous prenez un avion.

Vous arrivez en Belgique le 15 avril 2016 et y demandez l'asile le 17 avril 2016.

B. Motivation

Vous avez déclaré qu'en cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être arrêté, détenu en prison et torturé, jusqu'à être tué, pour un crime que vous n'avez pas commis et pour lequel vous avez été condamné à tort (rapport d'audition 04/11/2016, p. 9 et p. 11).

Or, après analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, le Commissariat général remarque que les raisons pour lesquelles vous craignez la justice de votre pays et votre oncle paternel ne sont pas liées à l'un des critères de rattachement de l'article 1er de la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. Il s'agit plutôt d'un conflit de droit commun qui vous oppose à votre oncle paternel en raison d'un héritage laissé par votre défunt père (rapport d'audition 04/11/2016, p. 13).

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur l'opportunité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général qu'il existe un risque réel dans votre chef, de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

En effet, force est de constater que vos déclarations comportent des lacunes importantes sur des points essentiels de votre récit, de sorte que sa crédibilité s'en trouve compromise.

Tout d'abord, le Commissariat général constate une incohérence telle que l'ensemble de vos déclarations concernant le procès dont vous auriez fait l'objet sont remises en doute : vous ignorez qui a été tué avec l'arme retrouvée chez vous. Or, vous avez précisément été accusé de meurtre, et jugé au cours d'un procès, devant un tribunal. Il est dès lors impossible que l'on ne vous ait pas informé de l'identité des personnes du meurtre desquelles vous étiez accusé. Le Commissariat général constate pourtant que, interrogé sur l'identité des personnes tuées, vous répondez : « Je ne sais pas vous mentir, je ne sais pas. Tu sais le piège qu'on fait derrière toi tu ne saurais jamais comment ça a été monté » (rapport d'audition 04/11/2016, p. 15). Considérant qu'un procès a eu lieu, vous devriez avoir au moins été informé de l'identité des personnes dont on vous accuse du meurtre. Dès lors, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez effectivement été accusé de meurtre devant un tribunal.

De plus, interrogé sur la personne à l'origine de l'action en justice dont vous auriez été victime, vous répondez par des déclarations imprécises et confuses : « Le responsable, moi je dirais mon oncle est responsable, c'est lui qui a tendu ce piège et mis dans la main des soldats, après il a laissé les autres faire le sale boulot, je dirais la personne qui a déclenché l'action en justice, c'est là où j'étais enfermé, le responsable de la gendarmerie » (rapport d'audition 04/11/2016, p. 17). Vous affirmez par ailleurs qu'il s'agit là d'une supposition de votre part, par comparaison avec « les habitudes de la loi » (rapport d'audition 04/11/2016, p. 17). Par conséquent, le Commissariat général constate que le caractère hypothétique de ces déclarations ne reflète en rien l'attitude d'une personne qui aurait été jugée au cours d'un procès devant un tribunal.

Ensuite, concernant le déroulement même du jugement dont vous auriez été victime, vos propos manquent de constance et renforcent le Commissariat général dans son analyse selon laquelle vous n'avez pas été jugé devant un tribunal pour les faits que vous alléguiez. En effet, lors de votre deuxième

audition, lorsqu'il vous a été demandé de réexpliquer votre jugement, vous avez déclaré que la parole avait été donnée en premier lieu aux gendarmes (rapport d'audition 04/01/2017, p. 7), ce que vous n'aviez pas mentionné à votre première audition. Vous avez également affirmé à plusieurs reprises que votre mère n'était pas présente lors de votre premier jugement (rapport d'audition 04/01/2017, p. 7), alors que vous aviez déclaré lors de votre première audition qu'elle était assise derrière vous et pleurait (rapport d'audition 04/11/2016, p. 17). Ces propos inconstants entament davantage la crédibilité de votre récit.

Enfin, le Commissariat général constate que vous vous montrez incapable de parler en détails de vos deux détentions, d'abord à la gendarmerie de Kipé pendant plus de deux mois, ensuite au « Bac 4 » de Kaporo-Rails pendant deux mois et une semaine, de sorte que la crédibilité de ces détentions est remise en doute.

Concernant d'abord votre première détention, vous déclarez que votre oncle a payé vos codétenus pour qu'ils vous frappent et vous fassent reconnaître que l'arme est à vous (rapport d'audition 04/11/2016, p. 16 et p. 20). Lorsqu'il vous a été demandé de raconter plus en détails cette première détention et de décrire votre vécu carcéral, vous vous limitez à répéter que votre oncle a payé vos codétenus pour qu'ils vous harcèlent (rapport d'audition 04/01/2017, p. 3-4). Invité à expliquer votre vécu en dehors des maltraitements subies, vous n'en dites pas davantage. À la question de savoir comment vous saviez que vos codétenus étaient payés par votre oncle, vous répondez qu'un de ceux-ci est devenu gentil avec vous et vous l'a expliqué. Alors que cette personne est, selon vos déclarations, la seule qui a été « gentille » avec vous, vous êtes incapable de fournir des informations basiques à son propos. Ainsi, alors qu'il vous avait dit son surnom, vous dites ne pas vous en rappeler. Vous rapportez uniquement qu'il était un chef de clan bandit (rapport d'audition 04/01/2017, p. 4). Considérant que vous avez passé les deux mois de votre détention en sa compagnie, il n'est pas cohérent que vous ne puissiez tenir des propos plus consistants à son sujet. Concernant ensuite vos autres codétenus, vous n'avez pas non plus été en mesure de fournir des éléments susceptibles de convaincre le Commissariat général que vous avez effectivement été enfermé avec ces personnes. Ainsi, invité à expliquer ce que vous avez appris et ce que vous avez observé de ces codétenus pendant votre détention, vous ne répondez d'abord pas à la question. Ensuite, interrogé une nouvelle fois, vous déclarez ne pas comprendre la question. Alors que celle-ci vous a été à nouveau posée et expliquée, vous répétez qu'ils vous ont tous fait du mal à l'exception de celui qui était gentil avec vous. Vous mentionnez deux autres détenus qui sont arrivés après vous. De ces derniers, vous vous limitez à renseigner leur ethnie et la raison de leur arrestation (rapport d'audition 04/01/2017, p. 5-6). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez rien pu apprendre de plus sur vos codétenus tout au long des deux mois qu'a duré votre détention. Enfin, toujours concernant votre première détention, relevons une contradiction importante dans vos propos : vous avez déclaré, lors de votre première audition le 4 novembre 2016 (rapport d'audition, p. 16-17), être sorti à plusieurs reprises pour aller nettoyer les sanitaires. Or, à votre deuxième audition le 4 janvier 2017 (rapport d'audition, p. 6), vous avez affirmé être sorti de votre cellule à seulement deux occasions : prendre le repas que votre mère vous apportait, et vous rendre au jugement. Cette contradiction entame davantage la crédibilité de votre détention alléguée.

Concernant ensuite la deuxième détention, au « Bac 4 », vos propos ne sont pas plus convaincants. Invité à décrire tout ce dont vous vous souvenez de celle-ci, vous racontez les maltraitements dont vous avez été victime et parlez des excréments dans lesquels vous deviez dormir. Invité à en dire plus, vous répétez qu'on vous a battu et frappé, et que vous n'aimez pas y penser. À la question « vous rappelez-vous d'autres choses ? », vous répondez « non » (rapport d'audition 04/11/2016, p. 20). Interrogé ensuite sur vos codétenus dans votre cellule du « Bac 4 », vous en signalez trois (rapport d'audition 04/11/2016, p. 20), alors que plus tôt dans l'audition, vous aviez déclaré qu'il y en avait cinq à l'intérieur (rapport d'audition 04/11/2016, p. 19). Questionné sur leur identité et ce que vous avez appris d'eux, vous vous montrez laconique, répondant seulement qu'un de ceux-là a tué sa grande soeur, qu'un autre vendait de la drogue et que le troisième n'a pas accepté de vous parler (rapport d'audition 04/11/2016, p. 21). Invité à en dire plus, vous demandez à l'officier de protection si le fait de parler de ces personnes va vous aider à trouver votre protection. Après que l'officier de protection vous a expliqué l'importance de déclarations étayées sur la détention, et notamment sur vos codétenus, afin de convaincre le Commissariat général de votre détention, vous n'ajoutez rien, déclarant que « [vous avez] donné l'explication sur chacun d'eux » (rapport d'audition 04/11/2016, p. 21).

Au vu de vos déclarations, vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissariat général que vous avez été détenu pendant presque cinq mois au total. Etant donné que vous avez passé autant de temps dans ces lieux, il est en droit d'attendre de vous des propos circonstanciés qui reflèteraient un sentiment de

vécu. Or, ce ne fut pas le cas en espèce. Partant, le Commissariat général considère que vous n'avez pas été jugé et condamné à perpétuité pour les faits que vous alléguiez.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays (rapport d'audition 04/11/2016, p. 9 et p. 21).

En conclusion de tout ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas pu démontrer de manière crédible l'existence dans votre chef d'un risque d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que « sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et « renvoyer son dossier devant la partie défenderesse pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, notamment sur le contexte de violences intrafamiliales allégué par le requérant, émanant de son oncle ; sur les détentions du requérant ; sur la possibilité pour le requérant de bénéficier d'un procès équitable au regard de la situation personnelle (piège tendu et oncle au sein des autorités) ; et/ou sur les conditions de détention inhumaines et dégradantes dans les prisons guinéennes » (requête, page 12).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante joint à sa requête de nouveaux documents, à savoir un document intitulé « Guinée : La police et le système judiciaire » du 20 juillet 2011 et publié sur le site www.landinfo.no ; un document intitulé « Guinée- Conakry i an après le massacre du 28 septembre 2009 nouveau pouvoir, espoir de justice ? » de septembre 2010 et publié par la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme ; un certificat médical circonstancié de l'ASBL Constats du 16 novembre 2016 ; une attestation psychologique du 24 octobre 2016.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Discussion

5.1 L'acte attaqué refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle estime que les raisons pour lesquelles le requérant craint son oncle paternel et la justice de son pays ne sont pas liées à l'un des critères de rattachement de l'article 1^{er} de la Convention de Genève. Elle considère que les déclarations du requérant sur plusieurs aspects de son récit comportent des lacunes importantes concernant son procès pour meurtre, le déroulement du jugement, l'identité des ou de la personne dont il est accusé d'avoir tué avec l'arme trouvée chez lui ainsi que sur ses deux détentions de cinq mois.

5.2 La partie requérante, dans sa requête, reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle estime que la partie défenderesse ne tient pas compte du jeune âge du requérant en rappelant que le médecin l'ayant examiné a déclaré qu'il était âgé de 18 ans avec un écart-type de 6 mois, ce qui signifie qu'il est impossible de déterminer exactement si le requérant a ou non plus de 18 ans. Elle estime qu'indépendamment de l'année exacte de sa naissance, le jeune âge du requérant doit nécessairement être pris en considération dans l'appréciation de ses déclarations. Elle considère également que la partie défenderesse ne se prononce pas sur le contexte des maltraitances intrafamiliales alléguées par le requérant et émanant de son oncle paternel, alors que cela fait partie intégrante de son récit d'asile. Elle considère enfin que l'analyse faite par la partie défenderesse des déclarations du requérant procède très souvent d'une appréciation subjective.

5.3 Quant au fond, le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, du bien-fondé des craintes de persécution et des risques réels de subir des atteintes graves alléguées.

5.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.5 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

5.6 Le Conseil constate que les parties ne contestent pas le jeune âge du requérant au moment des faits invoqués ni sa minorité au moment de l'introduction de sa demande d'asile le 20 avril 2016. A ce sujet, le Conseil relève que le Service de Tutelles a estimé dans sa décision du 6 juillet 2016, sur la base des constatations médicales, que le requérant était âgé de moins de 18 ans.

Le Conseil estime qu'il y a lieu de tenir une attitude prudente étant donné le jeune âge du requérant au moment des faits et lors de l'introduction de sa demande d'asile. A cet égard, il rappelle qu'un « mineur [qui] n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on puisse établir le bien-fondé de ses craintes de la même façon que chez un adulte » impose « d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, 1979, p.55, § 217).

En l'espèce, le Conseil relève que la partie requérante a produit un certificat médical du 16 novembre 2016 ainsi qu'une attestation psychologique du 24 octobre 2016. Le certificat médical circonstancié, établi par l'ASBL Constats, du 16 novembre 2016 relève la présence de nombreuses cicatrices, décrites

par le requérant comme étant celles suite auxquelles il aurait été maltraité lors de ses détentions en Guinée (dossier administratif/ pièce 1/ pièces annexées à la requête : certificat médical du 16 novembre 2016).

Ainsi, à la lecture de ce certificat médical, le Conseil relève un nombre exceptionnellement élevé de cicatrices sur le corps du requérant causées par plusieurs objets contondants. Le Conseil constate en outre que l'examen psychologique du requérant relève qu'il est sujet à de l'anxiété, à des difficultés de concentration et des troubles du sommeil. L'attestation psychologique du 24 octobre 2016 relève également le fait que le requérant souffre de variations émotionnelles assez importantes avec de sérieux troubles d'humeur et qu'il souffre aussi d'une dépression majeure de type réactionnelle post migratoire.

A cet égard, le Conseil, qui rappelle le contenu de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, [« *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas*»] considère que s'il devait être établi que le requérant a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves, les questions de la protection effective offertes par les autorités guinéennes et la possibilité pour ce dernier de s'installer ailleurs dans son pays devront être examinées.

5.7 En conclusion, il manque au dossier des éléments essentiels permettant au Conseil de confirmer ou de réformer la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- L'origine des lésions observées chez le requérant ;
- éventuellement, la possibilité pour le requérant d'obtenir la protection de ses autorités guinéennes ;
- éventuellement, la possibilité pour le requérant de vivre ailleurs dans son pays.

5.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers du 15 septembre 2006, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

5.9 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 16 février 2017 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN